

Projet de ZTL – Zone à trafic limité- sur Paris

La création d'une ZTL sur Paris relève d'une compétence partagée entre la mairie et la préfecture de police. Dès 2020, la mairie de Paris avait présenté un premier projet de ZTL englobant tout Paris Centre, le boulevard Saint Germain et la Seine. Après désaccord de la préfecture de police de Paris et une phase de « dialogue préalable », le projet de ZTL a été recentré sur le centre de Paris.

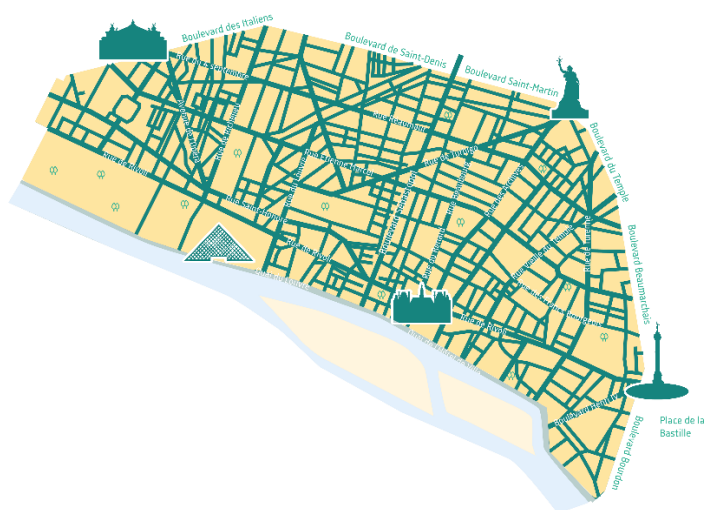
Le projet actuel de ZTL envisagé par la mairie de Paris a pour objet de limiter le **trafic de transit motorisé** dans les 4 arrondissements du centre de Paris :

- Les trajets ayant pour point de départ et d'arrivée des adresses extérieures aux 4 arrondissements centraux seront réservés aux seuls véhicules motorisés autorisés par la ville : véhicules de service et de secours, bus, taxis, VTC, personnes à mobilité réduite, artisans etc...
- Le trafic de destination est entièrement autorisé : tous les véhicules ayant comme point de départ ou d'arrivée une adresse dans la zone circuleront librement
- le périmètre envisagé aujourd'hui est délimité par les voies ci-dessous, les voies n'étant pas incluses dans la ZTL

- o Place de la Concorde,
- o Rue Royale,
- o Place de la Madeleine,
- o Boulevard de la Madeleine,
- o Boulevard des Capucines,
- o Place de l'Opéra,
- o Boulevard du Temple,
- o Boulevard des Filles du Calvaire,
- o Boulevard Beaumarchais,
- o Place de la Bastille,
- o Boulevard Bourdon,

- o Quai Henri IV,
- o Boulevard des Italiens,
- o Boulevard Montmartre
- o Boulevard Poissonnière,
- o Boulevard de Bonne Nouvelle,
- o Boulevard Saint-Denis,
- o Boulevard Saint-Martin,
- o Place de la République,
- o Quai des Célestins (voies dans le

- sens ouest-est),
- o Quai de l'Hôtel de Ville (voies dans le sens ouest-est),
- o Quai de Gesvres,
- o Quai de la Mégisserie,
- o Quai du Louvre,
- o Quai François Mitterrand,
- o Quai des Tuileries.



Le Conseil de Paris a adopté le 11 juillet 2024 une délibération déclarant d'intérêt général le projet de ZTL

- **Cette délibération n'est pas l'acte de création de la ZTL**
- Elle est une étape obligatoire lorsqu'un projet public de travaux ou d'ouvrages fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une évaluation environnementale et donc nécessaire à la poursuite du projet
- Elle ouvre ensuite une période d'échanges entre la Mairie et la Préfecture de Police de Paris pour finaliser le périmètre de la zone et édicter l'arrêté (mixte) de création de la zone
- Cet arrêté est espéré en septembre par la Ville de Paris – plus tard sans doute selon la préfecture. Il ne pourra en tout état de cause pas porter sur un projet substantiellement différent de celui qui a fait l'objet de l'évaluation environnementale et ne pourra qu'être ajusté à la marge (périmètre, type de véhicules le cas échéant)
- La délibération du 11 juillet ne fournit aucune information sur les modalités de contrôles et de sanctions de cette réglementation qui figureront dans l'arrêté de création de la ZTL et, à date, aucune adaptation ni dérogation ne sont prévues pour les transports de marchandises effectuées dans un cadre professionnel.

Position des organisations professionnelles

Le Gatmarif (Groupement des Activités de Transport et de Manutention de la Région Ile-de-France), dont la CGF est un membre actif aux côtés notamment des fédérations professionnelles du transport et de la logistique, s'est emparé du sujet.

Il a dans un premier temps écrit le 22 juillet à la mairie de Paris pour déplorer l'absence de concertation avec les professionnels et soulevé des interrogations sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la ZTL.

En date du 16 septembre il a exercé un recours gracieux auprès de la Maire de Paris pour demander le retrait de la délibération du 22 juillet qui a reconnu l'intérêt général de la ZTL, avec copie au Préfet de police de Paris. (cf CDP annexé)

Ce recours gracieux permet de préserver les droits de Gatmarif, de donner plus de temps pour analyser les motifs juridiques d'annulation et vise aussi à ouvrir avec la mairie et/ou la préfecture de police une concertation qui n'a pas eu lieu.

La mairie dispose de deux mois pour répondre et son silence vaut rejet du recours. La décision de rejet de la Ville, ainsi que la délibération initiale, peuvent alors faire l'objet d'un recours contentieux directement devant le tribunal administratif.

Le 18 septembre 2024